

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Vie du droit. Un nouvel avatar de la législation par référence

Misonne, Antoine; De Schrijver, V.

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Misonne, A & De Schrijver, V 2005, 'Vie du droit. Un nouvel avatar de la législation par référence: la suppression de l'article 114, par. 8, de la loi Belgacom', *Journal des Tribunaux*, pp. 637-639.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La jurisprudence du Tribunal est particulièrement importante en la matière. Nous retiendrons deux arrêts relatifs à une opposition pour risque de confusion. Dans le cadre d'une opposition introduite contre une demande de marque communautaire et fondée sur une marque nationale antérieure, le Tribunal a considéré que le public à prendre en considération pour l'appréciation du risque de confusion était le consommateur moyen du territoire sur lequel la marque antérieure nationale est enregistrée. En l'espèce, les jus de fruits et les vins mousseux ne présentent qu'un faible degré de similitude, le consommateur moyen étant attentif à la distinction entre boissons alcoolisées et boissons non alcoolisées (arrêt du T.P.I. du 15 février 2005, T-296/02, *Lidl Stiftung*).

Le Tribunal a également rejeté la procédure d'opposition introduite par Spa Monopole, titulaire des marques Spa et les Thermes de Spa contre la demande de marque communautaire introduite par la société Spa-Finders Travel Arrangement portant sur le signe verbal Spa-Finders pour des publications imprimées et des services d'agence de voyages. Le Tribunal a considéré qu'en l'espèce, il n'était pas démontré que l'utilisation de la marque Spa-Finders était susceptible de porter préjudice au caractère distinctif de la marque Spa ou encore de porter préjudice à la renommée de la marque Spa (arrêt du T.P.I. du 25 mai 2005, T-67/04, *Spa Monopole*).

Le Tribunal s'est encore prononcé sur la coexistence entre une marque nationale et une marque communautaire. La validité d'une marque nationale ne peut pas être mise en cause dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une marque communautaire mais uniquement dans le cadre d'une procédure d'annulation entamée dans l'Etat membre concerné. Seules les autorités nationales sont compétentes pour trancher un conflit entre une marque nationale invoquée au soutien de l'opposition à une marque communautaire et une autre marque nationale (arrêt du T.P.I. du 21 avril 2005, T-269/02, *Pepsi Co*).

Enfin, l'opposant à l'enregistrement d'une marque communautaire qui invoque une marque antérieure nationale doit en démontrer l'existence et, le cas échéant, établir l'étendue de la protection. Dans le cadre d'une procédure d'opposition, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après O.H.M.I.) a l'obligation d'examiner si les conditions d'application d'un motif d'opposition sont réunies. Il est tenu d'apprécier la matérialité des faits invoqués et la force probante des éléments présentés par les parties, l'opposant ayant le choix des modes de preuve qu'il juge utile de présenter au soutien de son opposition. L'O.H.M.I. est tenu d'analyser tous les éléments du dossier et ne peut refuser certains modes de preuve comme étant inacceptables (arrêt du T.P.I. du 20 avril 2005, T-318/03, *Atomic Austria*).

Lucette DEFALQUE
Avocat
Professeur à l'U.L.B.
Paul NIHOUL
Professeur à l'U.C.L.
et à la Rijksuniversiteit Groningen (Pays-Bas)

VIE DU DROIT

UN NOUVEL AVATAR DE LA LÉGISLATION PAR RÉFÉRENCE : LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 114, § 8, DE LA LOI BELGACOM

L'abrogation de l'article 114, § 8, de la loi du 21 mars 1991 (la « loi Belgacom ») par l'article 155 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques empêche désormais le ministère public de recourir à la mesure de repérage des télécommunications en cas de harcèlement téléphonique.

1 UNE ABROGATION AUX CONSÉQUENCES IMPRÉVUES

Le 30 juin 2005 est entrée en vigueur la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (1). Cette loi, presque inaperçue, transpose en droit interne belge les six directives adoptées le 7 mars 2002 par le Parlement et le Conseil de l'Union européenne instituant un nouveau cadre réglementaire européen pour les communications électroniques (2).

Profitant de l'occasion, le législateur a regroupé certaines dispositions qui se trouvaient éparées dans d'autres textes législatifs. Ainsi, le harcèlement téléphonique fait désormais l'objet de l'article 145 de la loi relative aux communications électroniques (3). L'article 114, § 8, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui incriminait jusqu'alors ce comportement, est quant à lui abrogé, puisque devenu inutile aux yeux du législateur (4).

(1) Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

(2) Projet de loi relatif aux communications électroniques, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1425/001, pp. 5-9.

(3) Article 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui dispose donc désormais en son paragraphe 3 : « (...) est punie d'une amende de 500 à 50.000 EUR et d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans ou d'une de ces peines seulement :

» 1°) la personne qui réalise frauduleusement des communications électroniques au moyen d'un réseau de communications électroniques afin de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite.

» 2°) la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages.

» 3°) la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre une des infractions susmentionnées, ainsi que la tentative de commettre celles-ci (...).

Il s'agirait là d'un nettoyage législatif anodin si l'article 114, § 8, de la loi du 21 mars 1991, base légale de l'infraction de harcèlement téléphonique, n'était pas visé de manière directe et explicite par les articles 88bis et 90ter, 15°, du Code d'instruction criminelle, relatifs au repérage et à la localisation des télécommunications et aux écoutes téléphoniques. Or, la loi du 13 juin 2005 ne prévoit aucune modification des articles 88bis et 90ter, ni un remplacement des articles abrogés dans la loi du 21 mars 1991 par ceux contenus dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. En conséquence, ces deux articles, en leurs dispositions qui font référence à l'article 114, § 8, sont vidés de leur substance puisque désormais cette disposition n'existe plus.

2 LE PROBLÈME DE LA LÉGISLATION PAR RÉFÉRENCE

Dans un article publié en 2002 dans cette même revue, Marc Nihoul et Cédric Visart de Bocarmé attireraient l'attention du pouvoir législatif sur le danger que présente la technique de la législation par référence (5). En l'espèce, ils relevaient que par un jeu de renvois successifs d'une disposition vers une autre, l'article 90ter du Code d'instruction criminelle autorisait alors l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications et de télécommunications privées notamment pour toute communication qui portait atteinte au respect des lois (6).

(4) Que ce soit lors des débats devant la commission de la justice de la Chambre ou du Sénat, les articles 154 et 166 du projet de loi (actuels articles 145 et 155 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques) n'ont quasi pas fait l'objet de commentaires (projet de loi relatif aux communications électroniques, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2004-2005, n° 1425/001, pp. 91 et 94). La commission de la justice de la Chambre précise même à propos de l'article 166 : « Cet article ne nécessite aucun commentaire » (exposé des motifs, *op. cit.*, p. 94). Le Conseil d'Etat n'est pas plus loquace (projet de loi relatif aux communications électroniques, avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, pp. 236-237). Il semble donc qu'en abrogeant l'article 114, § 8, le législateur n'ait pas eu conscience qu'il supprimait certains pouvoirs au juge d'instruction et au procureur du Roi.

(5) M. Nihoul et C. Visart de Bocarmé, « Le risque accru de légiférer par référence en droit pénal : un exemple récent en matière d'écoutes téléphoniques », *J.T.*, 2002, pp. 318-320.

(6) L'article 90ter du Code d'instruction criminelle autorise les écoutes téléphoniques pour un certain nombre d'infractions dont les dispositions légales sont énumérées au « § 2 ». Au « 15° » de ce paragraphe, fi-

La Cour d'arbitrage mit un terme à cette extension involontaire du champ d'application de cette mesure particulièrement intrusive (7).

Aujourd'hui, pourtant, le risque — accru en matière pénale — de légiférer par référence se réalise de nouveau. Il se réalise au surplus à l'endroit de la même disposition : l'article 114, § 8, qu'il s'agissait cette fois d'abroger. Inévitablement, plusieurs actes d'information ou d'instruction sont touchés, parce qu'ils renvoient directement à la disposition abrogée ou parce qu'ils renvoient à une autre disposition, l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, faisant lui-même référence dans son « 15° » à l'article 114, § 8 :

— Les écoutes téléphoniques (article 90ter, § 2, 15°, C. instr. crim.).

— L'infiltration (article 47octies, § 1er, alinéa 1er, C. instr. crim.).

— L'observation avec moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation (article 56bis, alinéa 2, C. instr. crim.).

— L'observation avec moyens techniques, l'infiltration ou le contrôle visuel discret qui ont pour objet un local utilisé à des fins professionnelles ou la résidence d'un avocat ou d'un médecin (article 56bis, alinéa 3, C. instr. crim.).

— Les témoignages faits sous anonymat complet (article 86bis, § 2, C. instr. crim.).

— Le repérage téléphonique ou la localisation de l'origine ou la destination de télécommunications, opérés par le procureur du Roi en cas de flagrant délit (article 88bis, § 1er, alinéa 5, C. instr. crim.).

— Le repérage téléphonique ou la localisation de l'origine ou la destination de télécommunications, opérés par le procureur du Roi hors flagrant délit, sur demande de la victime du harcèlement téléphonique.

— L'octroi de mesures de protection spéciales en faveur de témoins menacés (article 104, § 2, C. instr. crim.).

QUEL SORT RÉSERVER AU MOYEN DE PREUVE UTILISÉ SUR LA BASE DIRECTE OU INDIRECTE DE L'ARTICLE ABROGÉ?

Que se passe-t-il quand un des actes d'information ou d'instruction énumérés ci-dessus a été accompli dans le cadre de poursuites pour une infraction de harcèlement téléphonique?

gure l'article 114, § 8, de la loi Belgacom. La curiosité étant que, par la suite, cet article 114, § 8, a été modifié par la loi-programme du 30 décembre 2001, qui y adjoint une troisième incrimination : « Est punie d'une amende de 500 à 500.000 BEF (*sic*) maximum et d'un emprisonnement d'un à quatre ans ou d'une de ces peines seulement : (...) 3°) la personne qui viole des dispositions de l'article 111 ». Or, l'article 111 dispose : « Nul ne peut, dans le Royaume, via l'infrastructure des télécommunications, donner ou tenter de donner des communications portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un Etat étranger » (c'est nous qui soulignons).

(7) C.A., 14 mai 2003, *Ligue des droits de l'homme*, n° 69/2003, *précité*. Voy. à ce propos, M. Nihoul, « A propos de la précision requise pour définir une infraction en vertu du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal », *J.T.*, 2004, pp. 2-6.

A chaque fois, la disposition réglant le cadre du recueil du moyen de preuve concerné (repérage téléphonique, écoute, protection de témoins menacés...) prévoit que celui-ci peut être accompli dans le cadre de poursuites concernant un fait incriminé par l'article 114, § 8. Cet article n'existant plus, l'élément de preuve est illégal, issu d'un acte contraire au principe de légalité des moyens de preuve.

Jusqu'il y a peu, la sanction de cette illégalité était la nullité de l'élément de preuve recueilli, ainsi que de toute la preuve qui en découle. Le 14 octobre 2003, dans l'arrêt *Antigoon*, la Cour de cassation, section néerlandaise, a renversé ce principe (8). Selon cet arrêt, il n'existe que trois cas d'exclusion de la preuve illicite. Premièrement, en cas de non-respect de certaines conditions de forme prescrites à peine de nullité. Deuxième cas, quand l'irrégularité commise entache la fiabilité de la preuve. Troisième cas : quand l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. Cette jurisprudence a été confirmée par trois arrêts de la même chambre (9).

Le 2 mars 2005, un arrêt rendu par la section française de la Cour s'est également rallié à cette jurisprudence (10). Ce faisant, la Cour ajoute deux causes d'exclusion de la preuve illégale : d'une part, quand l'illicéité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction imputée au prévenu et, d'autre part, quand l'illicéité commise a une incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée (11).

L'utilisation d'un moyen de preuve recueilli sur la base directe ou indirecte de l'article 114, § 8, abrogé, semble donc sans conséquence au regard de la jurisprudence récente de la Cour de cassation. Le cas d'espèce ne paraît correspondre à aucun des cas d'exclusion évoqués.

Cela étant, il n'en reste pas moins que le juge d'instruction et le procureur du Roi ont le devoir d'éviter le recours à de tels moyens et ce,

(8) Cass., 14 octobre 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 814 concl. conf. av. gén. De Swaef. Pour une analyse de cet arrêt et de la jurisprudence qui en a découlé, voy. notamment S. Berneman, « Sanctionering van onrechtmatig verkregen bewijsmateriaal : een inleiding tot het Antigoon-arrest van 10 oktober 2003 », *T. Straff.*, 2004, pp. 2-39; C. De Valkeneer, « Que reste-t-il du principe de légalité de la preuve? Variations autour de quelques arrêts récents de la Cour de cassation », note sous Cass., 23 mars 2004, Cass., 16 novembre 2004 et Cass., 2 mars 2005, *R.D.P.C.*, 2005, pp. 685-695; D. De Wolf, « Nieuwe wending in de rechtspraak betreffende de sanctie bij onrechtmatig verkregen bewijs : het Cassatie-arrest van 14 oktober 2003 », *R.W.*, 2003-2004, pp. 1235-1239; F. Kutj, « Le droit de la preuve à l'épreuve des juges », *J.T.*, 2005, pp. 349-355; F. Schuermans, « De nieuwe cassatierechtspraak inzake de sanctionering van het onrechtmatig verkregen bewijs : doorbraak of bres? », *R.A.B.G.*, 2004, pp. 337-357 et P. Traest, « Onrechtmatig verkregen, doch bruikbaar bewijs : het Hof van Cassatie zet de bakens uit », *T. Straff.*, 2004, pp. 133-143.

(9) Cass., 23 mars 2004, Cass., 16 novembre 2004, *R.G.*, n° P.04.1127.N et Cass., 16 novembre 2004, *R.G.*, n° P.04.1127.N, tous trois disponibles sur <http://www.cass.be>.

(10) Cass., 2 mars 2005, *J.T.*, 2005, p. 211 et *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 668, concl. conf. av. gén. D. Vandermeersch et note C. De Valkeneer.

(11) A cet égard, voy. F. Kutj, « Le droit de la preuve à l'épreuve des juges », *op. cit.*, pp. 354-355.

en vertu des principes de légalité et de loyauté de l'apport de la preuve (12).

4 SOLUTIONS

Qu'en est-il au juste en pratique et quelles solutions apporter à la méprise législative mise au jour?

Pourrait-on, au nom du pragmatisme, imaginer par exemple que le procureur du Roi continue d'ordonner des mesures de repérage, lorsque la victime le sollicite? La preuve récoltée sur cette base ne pouvant en effet pas subir la sanction de la Cour de cassation à l'heure actuelle, le parquet et le juge d'instruction pourraient faire comme si de rien n'était... Après tout, le législateur n'a pas entendu retirer le moindre pouvoir à ces derniers et l'infraction de harcèlement téléphonique existe toujours...

Ce serait un très mauvais calcul. Rappelons d'abord ce qui a été dit précédemment quant aux devoirs de loyauté et de légalité dans l'apport de la preuve, qui incombent au procureur du Roi et au juge d'instruction. Rappelons ensuite le principe général de l'interprétation stricte des dispositions pénales et son corollaire, l'interdiction de l'interprétation analogique. Enfin, ordonner de tels moyens de preuve basés directement ou indirectement sur l'article abrogé, sachant que cet article n'existe plus, serait un acte déloyal et contraire au principe de légalité de l'apport de la preuve. En conséquence de quoi il nous semble que la preuve recueillie par un tel acte serait exclue parce que contraire au droit au procès équitable. La Cour de cassation estime en effet que le fait que « l'autorité chargée de l'information, de l'instruction et de la poursuite des infractions a ou non commis intentionnellement l'acte illicite » est un des critères qui peut être utilisé pour juger du caractère équitable ou non d'un procès (13).

En ce qui concerne le cas particulier des pouvoirs conférés au procureur du Roi par l'article 88bis, § 1er, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, il faut préciser que ce dernier peut toujours solliciter des mesures de repérage et de localisation de télécommunications via une mini-instruction, sur la base des articles 88bis, § 1er, alinéa 1er, et 28septies du Code d'instruction criminelle. En effet, le premier alinéa de l'article 88bis, § 1er, autorise le juge d'instruction à ordonner des mesures de repérage et de localisation téléphonique pour toute infraction, pour autant que les principes de proportionnalité et de subsidiarité soient respectés.

Au-delà de cette solution limitée à un cas particulier, il va de soi que la sécurité juridique et la clarté législative imposent une réaction urgente du législateur. Cette modification est au demeurant fort simple : à l'article 88bis, alinéa 6 et à l'article 90ter, § 2, 15°, du Code d'instruction criminelle il convient de remplacer la mention « article 114, § 8, de la loi du 21 mars 1991 por-

(12) L'article 28bis, § 3, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle stipule : « Le procureur du Roi veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés ». L'article 56, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle dispose de même pour le juge d'instruction.

(13) Cass., 23 mars 2004, sur <http://www.cass.be>, p. 4.

tant réforme de certaines entreprises publiques économiques », par « article 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ». Ceci permettra au procureur du Roi et au juge d'instruction d'utiliser comme par le passé les dispositions du Code d'instruction criminelle touchées par la modification législative inopportune.

Quel enseignement tirer de cette erreur? Il est fâcheux de constater que le législateur ne semble pas toujours envisager tous les effets d'une modification législative. A l'avenir, ne peut-on imaginer un système qui lui permettrait de savoir quelles sont les dispositions législatives qui font référence à un article qu'il souhaiterait modifier ou abroger? Pour ce faire, l'utilisation d'un programme informatique semble la solution la plus évidente. De façon plus fondamentale, le législateur devrait s'abstenir de légiférer par référence ou, à tout le moins, se limiter à un niveau de renvoi. A défaut, il est à craindre que l'épisode se répète et rappelle ainsi la nécessité d'une théorie des nullités, ce qui fera sans doute l'objet du futur Code de procédure pénale (14).

5 CONCLUSION

L'abrogation de l'article 114, § 8, de la loi du 21 mars 1991 place le juge d'instruction et le procureur du Roi dans une situation inconfortable. Ce n'est pas la première fois que le législateur oublie qu'il légifère par référence et commet, lors d'une modification législative, une erreur aux conséquences imprévues.

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, il ne semble pas que les éléments de preuve recueillis directement ou indirectement sur la base de la disposition abrogée puissent être considérés comme nuls et doivent, par conséquent, être écartés du dossier répressif, de même que tous les éléments de preuve qui en auraient découlé. Toutefois, la jurisprudence est par essence mouvante, et les acteurs de la justice ne sont pas à l'abri d'une évolution plus stricte — souhaitable — de la recevabilité de la preuve en matière pénale.

Quoi qu'il en soit, le procureur du Roi et le juge d'instruction sont les garants de la légalité et de la loyauté de l'apport de la preuve. Il convient qu'ils s'abstiennent de recourir aux moyens de preuve touchés par l'abrogation de l'article 114, § 8, de la loi Belgacom tant que le législateur n'aura pas réparé son erreur. Compte tenu de l'importance du respect de la vie privée et des obligations internationales de la Belgique, ce n'est pas parce qu'un acte de procédure accompli en dehors du champ de la loi n'est pas sanctionné qu'il en devient pour autant permis.

Véronique DE SCHRIJVER
Stagiaire judiciaire au parquet de Mons

Antoine MISONNE
Stagiaire judiciaire au parquet de Bruxelles
Collaborateur scientifique F.U.N.D.P.

(14) F. Kuty, « Le droit de la preuve à l'épreuve des juges », *op. cit.*, p. 355.

**POURVOI EN CASSATION. —
Matière répressive. — Signification
du pourvoi du ministère public
aux autres parties. —
Absence de discrimination.
Cour d'arbitrage, 13 septembre 2005**

Siég. : M. Melchior et A. Arts (prés.), P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen (rapp.), J.-P. Snape (rapp.) et E. Derycke.

Plaid. : MM^{es} P. Louage *loco* B. Bronders.

(Arrêt n° 139/2005).

L'article 418, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au ministère public l'obligation de signifier le recours en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé.

II. — Les faits et la procédure antérieure.

Le 31 mars 2004, le tribunal correctionnel de Nivelles, statuant en degré d'appel, rend un jugement contre lequel le ministère public s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation constate que le ministère public n'a pas rempli l'obligation prévue à l'article 418, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, à savoir la signification de son pourvoi aux parties. Selon la jurisprudence de ladite Cour, ce défaut de formalité est une cause d'irrecevabilité du pourvoi. Cependant, la Cour d'arbitrage ayant, dans un arrêt n° 120/2004 du 30 juin 2004, jugé que la disposition précitée violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle impose à la partie civile de signifier son pourvoi alors qu'elle ne l'impose pas à l'inculpé, la Cour de cassation a décidé, d'office, de poser à la Cour la question préjudicielle susmentionnée.

III. — En droit.

B.1. — L'article 418, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle dispose :

« Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article pré-

cédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours ».

B.2. — La Cour doit examiner si l'article 418 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le pourvoi en cassation dirigé par le ministère public contre un inculpé, un prévenu ou un accusé peut être déclaré irrecevable pour cause de non-respect de la formalité prévue à l'article 418, alors que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui se pourvoit en cassation n'est pas soumis à une telle condition de recevabilité.

B.3. — Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire permettant à une partie de demander l'annulation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de décisions rendues en dernier ressort.

Le droit à un procès équitable, en particulier le principe de l'égalité des armes, implique que le législateur, lorsqu'il prévoit l'usage de voies de recours extraordinaires, respecte le principe d'égalité dans l'élaboration détaillée de celles-ci. Le principe d'égalité ne postule toutefois pas que le législateur, lorsqu'il définit les modalités, doive traiter sur le même pied les diverses parties concernées par une affaire pénale, compte tenu notamment des intérêts distincts que ces parties défendent. Il est seulement requis que ces modalités n'aient pas pour effet que la possibilité de se pourvoir en cassation, que la loi donne aux parties, soit limitée de manière discriminatoire.

B.4. — La formalité de la signification, inscrite à l'article 418 du Code d'instruction criminelle, est, pour la Cour de cassation, une condition de recevabilité qui est examinée d'office; la preuve de son respect doit être déposée dans le délai visé à l'article 420bis du Code d'instruction criminelle.

La signification vise à informer du pourvoi en cassation la partie contre laquelle il est dirigé, afin de permettre à cette partie de préparer sa défense.

Il est vrai que cette information pourrait également se faire par d'autres moyens, mais, lorsque le législateur prévoit la signification du pourvoi en cassation, il ne peut, sans justification objective et raisonnable, priver certaines parties de la garantie de cette formalité. Le principe d'égalité des armes implique en effet l'obligation d'offrir à chaque partie la possibilité de faire valoir ses arguments dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière manifeste par rapport à la partie adverse.

B.5. — Par son arrêt n° 120/2004, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de raison de traiter différemment, d'une part, la partie civile, d'autre part, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, quant à leur droit d'être informés des pourvois qui les concernent. Il n'existe pas, entre ces deux catégories de parties à un procès pénal, des différences suffisantes pour que leurs droits de